

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC146

**OBJET : BAIL PROFESSIONNEL 2 RUE DE LA REPUBLIQUE - SCM CABINET DE SOINS
INFIRMIERS CORBAS - LOT N°5**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la municipalité est co-proprétaire d'une maison de santé pluri-professionnelle située 2 rue de la République à Corbas ;

CONSIDÉRANT la demande de la société dénommée SCM CABINET DE SOINS INFIRMIERS CORBAS, candidate à la location ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un bail professionnel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la SCM CABINET DE SOINS INFIRMIERS CORBAS, dont le siège est à Corbas, 12 chemin des terreaux, un bail professionnel pour un local se situant au 2 rue de la République à Corbas soit le lot n°5 (local professionnel) de la maison de santé pluriprofessionnelle.

ARTICLE 2 : Pour le lot n° 5 : la présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 3 496,67 EUR HT. Il est payable mensuellement et d'avance montant de 291,38 EUR HT pour les onze premiers mois et pour un montant de 291,49 EUR HT pour le douzième mois. Somme à laquelle s'ajoute la provision de charges mensuelle d'un montant de 155,16 EUR pour les onze premiers mois et d'un montant de 155,24 EUR pour le douzième mois.

ARTICLE 3 : Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années commençant à courir le 01 juillet 2023, pour finir le 30 juin 2029.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 75 fonction 414 comptes 752 et 75888 du budget annexe Corbas maison de santé.

ARTICLE 5 : Un dépôt de garantie de 349,67 EUR représentant un mois de loyer sera versé dès signature du bail.

ARTICLE 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 75 fonction 414 comptes 752 et 75888 du budget annexe Corbas maison de santé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.